

- ii) la Partie qui a présenté la demande peut choisir le président parmi ces individus ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'eux ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie qui fait l'objet de l'examen une liste de noms de 3 individus qu'elle estime qualifiés pour la présidence, au plus tard 5 jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
- iii) la Partie qui fait l'objet de l'examen peut choisir l'un de ces 3 individus comme président, au plus tard 5 jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

#### **Conduite des groupes spéciaux d'examen**

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour l'institution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des instances visées à la partie trois (Procédures d'examen de l'exécution des obligations). Les règles de procédure types comprennent le code de conduite visé au paragraphe 1 et les règles régissant la protection des renseignements contenues à l'article 17 (Protection des renseignements).

6. Les Parties peuvent établir un budget distinct pour chacune des séries de travaux visés l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen) et à l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). Elles contribuent en parts égales à ce budget, sauf si elles en décident autrement.

7. Sauf si les Parties en décident autrement dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial d'examen, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a, relativement à une question liée au commerce, omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des de l'article 1 (Obligations générales) et du paragraphe 1 de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection) dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou a adopté une pratique systématique caractérisée par l'omission d'assurer l'application effective de son droit du travail au moyen de mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 1 de l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen). »